

10. Subsection 13(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Waiver of default

“(2) The Board may, for any sufficient cause, waive any default, on such terms as it may specify.”

c. 24 (2nd Supp.), s. 12

11. Subsection 16(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Discharging liability of Board

“16. (1) Where a recipient has defaulted in an undertaking, the Board may, in addition to any other right or remedy under this Act, and notwithstanding the *Canadian Wheat Board Act*, withhold moneys that may at any time thereafter, other than at the time of the sale of grain by the recipient, become payable by the Board to the recipient, until the amount in default, together with interest at the interest rate established by or pursuant to regulation from the time of the making of the advance payment, has been discharged.”

12. Paragraph 20(1)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(a) knowingly makes any misrepresentation to the Board, or to a manager or operator of an elevator, or knowingly makes any misrepresentation for the purpose of obtaining an advance payment or of evading or aiding the evasion of compliance with the undertaking of any person, or wilfully furnishes to the Board any false or misleading information, or”

13. (1) Paragraph 21(1)(a) of the said Act is repealed.

c. 24 (2nd Supp.), s. 13

(2) Subsection 21(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Idem

“(2) The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the rate, or the method of establishing the rate, of interest payable on advance payments in circum-

tant que le producteur n'aura pas rempli son engagement.»

10. Le paragraphe 13(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ch. 24 (2^e suppl.), art. 11

«(2) La Commission peut, pour tout motif suffisant, selon les modalités qu'elle peut préciser, renoncer à l'effet du défaut.

5 Renonciation à l'effet du défaut

11. Le paragraphe 16(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ch. 24 (2^e suppl.), art. 12

«16. (1) En cas de défaut d'exécution d'un engagement pris par un bénéficiaire, la Commission peut, en sus de tout autre droit ou recours prévus par la présente loi, et nonobstant la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, opérer une retenue sur les sommes qu'elle pourrait avoir à lui payer, par la suite, à tout moment, autre qu'au moment où le bénéficiaire vend du grain, jusqu'à l'acquittement du montant en défaut et de l'intérêt, au taux déterminé par règlements, calculé à compter du versement du paiement anticipé.»

10 Retenue du montant en défaut

12. L'alinéa 20(1)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) sciemment fait une fausse déclaration à la Commission ou au gérant ou à l'exploitant d'un élévateur ou sciemment fait une fausse déclaration afin d'obtenir un paiement anticipé ou de se soustraire à un engagement ou d'aider une personne à se soustraire à un engagement ou fournit volontairement à la Commission des renseignements faux ou trompeurs, ou»

13. (1) L'alinéa 21(1)a) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 21(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ch. 24 (2^e suppl.), art. 13

«(2) Le gouverneur en conseil peut, avant le début d'une campagne agricole, prendre des règlements :

Idem

a) prévoyant le taux d'intérêt payable sur les paiements anticipés, ou la façon